

■ Modifier

■ Insérer

■ Enlever

Article 33bis – EXAMENS GENETIQUES

§ 1^{er}. Tests de biologie moléculaire sur du matériel génétique humain pour des affections acquises.

A.

...

588556	588560	Dépistage d'une amplification du gène HER2 au moyen d'une technique par "hybridation" in situ dans le cadre du choix thérapeutique pour le carcinome mammaire	B 5000
(Règle diagnostique 1, 13, 21)			

<u>589831</u>	<u>589842</u>	<u>Dépistage de la mutation EGFR (Règle diagnostique 1,13, 22)</u>	<u>B 8000</u>
---------------	---------------	--	---------------

...

B.

587016	587020	Recherche de la mutation du facteur V, de type Leiden, par une technique de biologie moléculaire (Maximum 1) (Règle diagnostique 2)	B 1800
--------	--------	---	--------

587031	587042	Recherche de la mutation du facteur II (G20210A) par une technique de biologie moléculaire (Maximum 1) (Règle diagnostique 3)	B 1800
--------	--------	---	--------

...

§ 5. Pour pouvoir être portées en compte, les prestations mentionnées au § 1^{er} doivent satisfaire aux conditions suivantes :

...

Règles diagnostiques

1. Pour les prestations 588431-588442, 588453-588464, 588475-588486, 588490-588501, 588512-588523, 588534-588545, 588556-588560, 587893-587904 et 589831-589842, une récurrence après la première année de follow-up est considérée comme une nouvelle phase d'investigation diagnostique.

...

13. Les prestations 588556-588560 et 589831-589842 ne ~~peut~~ peuvent être portées en compte qu'une fois maximum par phase d'investigation diagnostique.

...

21. La prestation 588556-588560 ne peut être portée en compte que dans le cadre du choix thérapeutique pour le carcinome mammaire ou pour le carcinome gastrique.

22. La prestation 589831-589842 ne peut être portée en compte que dans le cadre du choix thérapeutique pour le carcinome pulmonaire non à petites cellules et non squameux.

- Modifier
- Insérer
- Enlever

Article 33bis – EXAMENS GENETIQUES

§ 1^{er}. Tests de biologie moléculaire sur du matériel génétique humain ~~pour des affections acquises.~~

...

C.

565611 565622 Dépistage prénatal de la trisomie 21 par une méthode de biologie moléculaire sur un prélèvement sanguin de la mère à partir de la 12^e semaine de grossesse (Maximum 1) (Règle de cumul 4) (Règles diagnostiques 23 et 24) B 6100

§ 5. Pour pouvoir être portées en compte, les prestations mentionnées au § 1^{er} doivent satisfaire aux conditions suivantes :

...

Règles de cumul :

...

4. Une seule des prestations 565611 - 565622, 433296 - 433300, 433193 - 433204, 542776 - 542780 et 542555 - 542566 peut être portée en compte à l'assurance obligatoire de soins de santé au cours du suivi d'une même grossesse. En cas de répétition du test au cours d'une même grossesse, la prestation 565611 - 565622 ne peut pas être attestée une 2^e fois, ni à l'assurance maladie obligatoire ni à la patiente.

Règles diagnostiques

...

23. La prestation 565611 - 565622 est prescrite par le médecin qui assure le suivi de la grossesse.

24. Pour la prestation 565611 - 565622, le délai qui s'écoule entre la réception de l'échantillon et la délivrance du résultat au prescripteur, ne peut pas excéder 4 jours ouvrables.

Le jour ouvrable est celui qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié. Le délai commencent à courir le jour ouvrable qui suit la réception de l'échantillon. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable qui suit.